

Règlement ministériel du 20 octobre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR119 entre Aechelbuer et Schrondweiler à l'occasion de travaux d'infrastructures

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réparation d'un hydrant, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR119 entre Aechelbuer et Schrondweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie:

- le CR119 entre Aechelbuer et Schrondweiler (CR119 PR25,00 +000 - CR119 PR 25,50 + 050).

À la hauteur du passage étroit, les conducteurs doivent céder le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5, B,6, C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 23 octobre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 20 octobre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch